Edition de Paris.

JEUDI 2 SEPTEMBRE 1841 (SEIZIEME ANNEE) NUMERO 4991

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis

AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer).

Audience du 23 août.

CESSIONNAIRE. — QUITTANCE SOUS SEING PRIVÉ.

Les actes sous seing privé contenant décharge par un créancier à son débiteur ne peuvent être opposés au cessionnaire, alors qu'ils n'ont acquis date certaine que postérieurement à la signification de la cession, et que cette signification a eu lieu sans protestation de la part du débiteur. Le cessionnaire doit être considéré comme un tiers dans le sens de l'art. 1328, *et non comme un ayant-cause dans le sens de l'art.* 1322.

On sait la vive controverse qui s'est élevée entre MM. Toullier et Merlin sur la question de savoir ce que l'on doit entendre par

Un témoin si positif suffisait pour perdre le juif Kiszka. Le président qui dirigeait l'enquête, le conseiller d'état gentilhomme de la chambre, chevalier de Malte et de plusieurs ordres russes, le comte Sventaslas Bierzyozki, inaccessible à l'or comme aux promesses que ne craignit pas de lui faire le juif, le contraignit à avouer ses crimes.

Le Tribunal criminel du gouvernement de Volhynie, après une enquête supplémentaire, prononça son arrêt, qui condamnait Chaïm Isaakovitch Kiszka à recevoir cent et un coups de knout et à être livré aux travaux des mines à perpétuité.

La peine de mort n'existe pas en Russie, excepté contre les hommes convaincus d'un délit politique; mais il arrive rarement qu'un homme sorte vivant de la cruelle épreuve des cents coups de knout.

Le décret ayant été confirmé par le sénat et par l'empereur, l'exécution vient d'avoir lieu sur la grande place de Jytomir. Kiszka, couché sur une planche obliquement penchée, les pieds et les mains liés, la tête en haut, les pieds en bas, fut livré aux trois bourreaux chargés d'exécuter la sentence.

Chacun armé d'un morceau de cuir long, garni au bout de crampons de fer, commença à tour de rôle à frapper, en reculant de dix pas à chaque fois. La chair tombait par lambeaux, mais aucun cri n'était proféré par le patient. Après cent-et-un coups, il fut détaché : on le croyait mort et on crut presque assister à un miracle lorsqu'on vit ce malheureux se soulever et demander d'une voix brève de l'eau-de-vie. Il en but trois verres coup sur coup, et se rendit à pied à l'hôpital, sans avoir besoin d'aucun aide. Aussitôt après la guérison des blessures, Kiszka sera envoyé aux mines.

D'après les registres des Tribunaux criminels de Jykomir, c'est le quatrième exemple d'un homme supportant cent et un coups de knout. Le premier exemple fut celui de Ivan Starenko, soldat russe, condamné en 1797, pour l'assassinat d'une famille juive et exécuté à Jytomir. Le second fut Rachel Herchkova, (femme de Herchko) condamnée pour l'empoisonnement d'un fille chrétienne et l'assassinat de son beau père, et exécutée à Jytomir en 1800. Le troisième fut Homa Masincka Pilipon, fameux brigand, jugé, condamné et exécuté à Jytomir en 1803. Le quatrième, le juif Chaim Isaackowitz Kiszka, dont nous venons de raconter le procès et le supplice.

INCENDIE D'UN NAVIRE.

Nous trouvons dans les journaux américains venus par l'*Acadia* le récit de la perte horrible du bateau à vapeur américain l'*Erié*, consumé par le feu. Cent soixante-dix personnes ont perdu la vie dans ce désastre.

» *L'Erié* a quitté le quai de Buffalo à quatre heures, chargé de marchandises destinées pour Chicago et d'environ 200 passagers tout compris. Le canot avait été embarqué, et quoique le vent soufflât bon frais, tout promettait une joyeuse traversée. Il n'arriva rien jusqu'à huit heures ; alors le bateau était en dehors de Silver Creck, à environ huit milles de terre et trente trois milles de la ville, quand on entendit une légère explosion, et aussitôt dans l'espace d'une seconde il fut environné de flammes.

» Le capitaine Titus, qui se trouvait sur le pont, s'élança pour prendre dans la chambre des dames les bouées de sauvetage, dont le bateau possédait une soixantaine, mais il lui fut impossible d'y pénétrer, tant avait été rapide le progrès du feu. Il retourna en haut pour ordonner au mécanicien d'arrêter la machine, le vent et le vitesse de la marche accroissant l'intensité des flammes. Le mécanicien répondit que le feu brûlant l'empêchait d'approcher de la machine. On ordonna au timonier de mettre la barre tout à tribord. Le bateau fit son lan le cap à terre, et l'on essaya de mettre les canots à l'eau. Deux furent amenés ; mais la lame et la force du sillage les firent aussitôt sombrer.

» Nous n'essaierons pas de décrire la terrible position des passagers. Quelques-uns, immobiles, étaient glacés de crainte et d'horreur ; d'autres à moitié ployés dans l'eau, d'autres flottaient sur les bouées qu'ils avaient pu saisir. Un petit canot fut amené : placé le long des roues, il reçut trois ou quatre personnes, quand le capitaine s'élançant dedans, le fit remplir et chavirer. La bateau présentant une masse de feu et les passagers cherchant à se sauver soit en nageant, soit en s'accrochant à tout ce qu'ils pouvaient trouver, restèrent dans cette position jusqu'à dix heures ; c'est alors qu'ils furent rejoints par *le Clinton*, qui les avait aperçus.

Perin, soit aux significations qui ont saisi les cessionnaires à son égard ; qu'il n'existait d'ailleurs dans la cause aucune des autres conditions spécifiées par l'article 1328 du Code civil pour rendre certaine vis-à-vis des tiers la date de l'acte dont il s'agit, et que l'arrêt attaqué n'a décidé que cet acte devait faire foi de sa date contre les demandeurs qu'en les réputant ayant cause du sieur Courbin, leur cédant ;

» Attendu que les demandeurs exercent contre la dame Perin un droit direct et personnel ; que ce droit résulte des jugemens et arrêts qui ont condamné la dame Perin en son nom propre et qui leur ont été transportés par le sieur Courbin; que la signification de ces transports a opéré la saisine des cessionnaires sans opposition de la part de la dame Perin ; que, dès-lors, un acte privé passé en dehors de l'instance, dont le jugement et arrêt formant le titre des cessionnaires ne peuvent faire foi contre eux qu'en les considérant comme des *ayant-cause* dans le sens de l'article 1322 du Code civil, l'arrêt attaqué a faussement appliqué cet article et violé les articles 1315 et 1328 même Code ;

» Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 30 et 31 août.

PIÈCE DE THÉATRE REÇUE ET NON REPRÉSENTÉE. — DROITS DES AUTEURS ET DES DIRECTEURS DE SPECTACLES. — *L'Électeur* ou *la Belle Im-*

Lafarge, mère de feu Lafarge, et les créanciers de sa succession, qui prétendent faire déclarer Mme Lafarge mère héritière pure et simple de son fils, attendu les soustractions qu'elle aurait commises au préjudice de la succession. Le Tribunal, après deux audiences de plaidoirie, a renvoyé la cause après vacations.

— BERNAY, 29 *août*. — Cette nuit, vers deux heures, les habitans de Bernay ont été éveillés par le bruit du tocsin qui retentissait à toutes les églises, mêlé aux sons lugubres des tambours et des clairons.

La fabrique de M. Morel-Porte, située au centre de la ville, au milieu de maisons en bois, était en feu. Les flammes s'élançaient par toutes les fenêtres en longs jets, les charbons embrasés tombaient à des distances considérables. Bientôt la toiture, les planchers même, minés par l'action du feu, se sont écroulés. L'incendie, contenu entre les murailles de briques et de pierres de l'établissement, qu'il ne pouvait dévorer, a pris une direction verticale et présenté l'aspect d'un épouvantable volcan.

Vers sept heures et demie du matin, on est parvenu à se rendre maître du feu; plusieurs maisons voisines ont beaucoup souffert, mais on a réussi à les sauver. S'il eût régné un peu de vent une partie de la ville eût été réduite en cendres.

On doit s'estimer heureux que les murailles aient résisté pendant la durée de l'incendie, car leur chute aurait pu entraîner les plus terribles malheurs et écraser un grand nombre de citoyens.

On ignore encore l'étendue du sinistre. Les marchandises et les bâtimens étaient assurés.

Dans cette circonstance comme toujours, nos pompiers ont fait admirablement leur devoir. L'un d'eux, qui avait eu la première phalange de l'index droit coupée entièrement à la manœuvre des pompes, vers quatre heures du matin, est revenu au feu après s'être fait panser à la hâte, et n'a quitté son poste qu'avec la compagnie, vers une heure.

On cite pour leur belle conduite plusieurs autres citoyens dont nous regrettons de ne pas connaître les noms.

Il faut aussi rendre un juste tribut d'éloges aux femmes, qui toutes, sans distinction de classe, se sont empressées de se placer aux chaînes établies pour alimenter les pompes, et ont plus que rivalisé avec les hommes.

Nous ne devons pas oublier non plus nos ecclésiastiques, et notamment MM. les curés de Sainte-Croix et de La Couture, que l'on a retrouvés cette nuit ce qu'on les trouve toujours lorsqu'il éclate un sinistre, accourus des premiers et travaillant constamment de leur personne parmi les plus actifs.

La ville de Bernay doit aussi les plus grands remercîmens à quatorze habitans de Rouen, au nombre desquels se trouvaient M. Leriche, architecte, et M. Gautier-Lamotte, commissaire de police.

Ces généreux citoyens, arrivés dans la ville depuis deux heures à peine, au moment où l'incendie a éclaté, sont accourus des premiers sur le lieu du sinistre, et n'ont pas peu contribué, par leurs efforts et leurs conseils, à arrêter les progrès du feu.

PARIS, 1er SEPTEMBRE.

— La compagnie des avoués près la Cour royale vient de procéder à l'élection de trois membres de la Chambre.

Ont été nommés : Mes Labois, Gonnard et Chauvelot, en remplacement de Mes Maucourt, Lecacheur et Merger, membres sortant de la Chambre. Pour l'année judiciaire prochaine, la Chambre se trouve ainsi composée : Mes Périn, président ; Colmet de Santerre, syndic ; Lagarde, rapporteur ; Lamaille, secrétaire ; Delaine, trésorier ; Tartois, Labois, Gonnard et Chauvelot, membres.

— Le bureau de la chambre des avoués près le Tribunal de 1re instance de la Seine est composé ainsi qu'il suit pour l'année judiciaire 1840-1841.

Ont été élus : MM. Moullin, président ; Vinay, syndic ; Gracien, rapporteur ; Randeuin, secrétaire ; Moulinneuf, trésorier.

— Perron, roulier fraîchement débarqué à Paris, rencontre dans la cour des Messageries un individu qui lui propose de le conduire au tombeau de Napoléon. L'offre est acceptée. Chemin faisant on rencontre un Anglais qui donne une pièce de 20 francs pour être mené à la même destination. Perron, le prétendu Anglais et leur guide entrent dans un cabaret, et le reste de l'aventure a le dénoûment ordinaire. Perron échange 135 francs d'argent contre deux rouleaux de fer blanc remplis, disait-on, de pièces d'or, mais qui ne contenaient absolument rien.

sent blessées dans cet ouvrage, l'auteur avait évité d'y introduire aucune personne ecclésiastique.

L'arbitre-rapporteur, dans ce conflit, repoussait avant tout l'objection tirée par M. Trubert de ce qu'il n'aurait pas connu la pièce au moment de son entrée en fonctions : peu importait même, suivant lui, que la pièce eût été ou non portée sur la liste remise au nouveau directeur. « Il ne faut pas confondre, disait-il, les entreprises de théâtre avec les autres établissemens industriels. Lorsqu'un auteur traite avec une administration pour la réception d'une pièce, c'est plutôt avec le théâtre lui-même, avec une administration privilégiée qui tient son existence du gouvernement et qui exerce un monopole, qu'avec la personne même du directeur. Un auteur n'est pas toujours le maître de choisir le théâtre sur lequel il fera jouer sa pièce : ainsi un opéra, un opéra-comique, une tragédie, ne peuvent être joués que sur le théâtre qui exploite spécialement chacun de ces genres, et l'on n'a jamais vu qu'à chaque changement de direction les auteurs des ouvrages reçus fussent soumis à une nouvelle lecture ou à une nouvelle déception. Il s'agit ici du Vaudeville, et plusieurs théâtres exploitent ce genre à Paris, mais il y a encore quelque différence entre les ouvrages qui se jouent sur les différens théâtres de vaudeville : ainsi telle pièce faite pour les Variétés serait déplacée au Gymnase; telle autre écrite pour les acteurs du Palais-Royal serait

[illegible] on me vole ; on m'a forcé de tout abandonner. Il y a deux ans, averti qu'on cueillait mes fruits j'allai me mettre en embuscade avec deux personnes, et à minuit minuit un quart je les vis quatre escalader la clôture de mon jardin.

M. le président : Et que vous ont-ils pris ?

Le témoin : Ce sont eux qui ont été pris, car j'ai tiré un coup de fusil, ils se sont sauvés et n'ont eu le temps de rien faire. Quant au prévenu actuel, il y a un mois qu'on l'a pincé ; ce n'est pas moi qui l'ai arrêté, c'est le clerc du commissaire de police. Il avait eu le temps de dépouiller mes pommiers, mais surpris en flagrant délit, il n'eut que le temps, ainsi que ses complices qui n'ont pas été reconnus, de jeter les pommes dans un puits.

Le clerc du commissaire de Montrouge, entendu, déclare qu'il a vu de ses fenêtres Diache escalader le mur du jardin de Gravel, en compagnie de deux inconnus. Diache cueillait les pommes et les passait à ceux qui se tenaient de l'autre côté de la clôture.

Diache avoue ces faits, mais affirme qu'il ne les a commis que de l'ordre de son maître et pour faire enrager Gravel. Il voulait si peu s'approprier les fruits, qu'il les a jetés dans un puits.

Le Tribunal déclare Diache coupable seulement de maraudage de fruits non encore détachés des arbres et le condamne en 10 francs d'amende.

— Annette est une jeune et gentille lingère qui a eu le malheur de faire la connaissance d'un lovelace du bas étage, le nommé Florentin, garçon limonadier, maintenant sans condition. Revenue d'un moment d'égarement et de faiblesse, et voulant, autant que faire se pouvait, réparer sa faute, Annette avait rompu avec Florentin, et, à force de travail et de privations, elle était parvenue à se meubler un petit logement. Là, vivant retirée, elle s'était réhabilitée dans l'esprit des personnes qui l'avaient connue depuis sa première jeunesse et que sa perte avait vivement affligées.

Mais les résolutions si louables de la gentille lingère, son changement de conduite, et son parti bien pris de ne jamais revoir Florentin ne faisaient pas le compte de celui-ci, qui depuis sa rupture avec elle s'était plongé dans la plus honteuse débauche. Avant-hier, lundi, Florentin se rendit au domicile d'Annette, rue Saint Germain-l'Auxerrois, 91, et étant entré brusquement chez elle lui déclara qu'il lui fallait de l'argent.

« Mais je n'en ai pas, » répondit toute tremblante la jeune fille; « retirez-vous, Monsieur, il m'est impossible de faire ce que vous désirez.»

« Ah! tu n'as pas d'argent, répliqua Florentin; je t'en ferai bien trouver, moi, si tu le caches. » Et alors, avant même de lui donner le temps de répondre, il se précipita sur la jeune lingère, la renversa à terre et lui brisa le visage à coups de talon de botte; puis, comme si la fureur croissait en raison de l'atrocité de ses violences, il tira de sa poche un couteau poignard, et déclara à sa malheureuse victime qu'il allait la tuer si elle persistait dans son refus de lui remettre ce qu'elle pouvait posséder d'argent.

Cependant les cris que la douleur et l'effroi arrachaient à la pauvre jeune fille avaient été entendus; quelques voisins accoururent enfin et l'arrachèrent à son bourreau qui la tenait sous lui étendue sur le carreau, à demi suffoquée et presque mourante.

Averti de ce qui se passait, le commissaire de police du quartier Saint-Honoré s'était empressé de se rendre sur les lieux où, à son arrivée, il put interroger Florentin dont les voisins s'étaient assurés et qu'ils étaient parvenus, non sans peine, à contenir. Le docteur Boniface, requis par le commissaire, donna les premiers soins à la pauvre Annette dont le visage était labouré de blessures profondes qui laisseront inévitablement des traces.

Florentin a été écroué au dépôt de la préfecture, et les vêtemens ensanglantés d'Annette ont été déposés au greffe comme pièces de conviction.

Aujourd'hui jeudi, à l'Opéra-Comique, le *Guittarrero* par Roger et Mlle Capdeville; le spectacle commencera par le *Panier fleuri*.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Le tome supplémentaire (3e) du *Dictionnaire des Sciences Mathématiques pures et appliquées*, qui a été long-temps attendu, vient d'être terminé il y a plusieurs mois ; il complète cet excellent ouvrage, qui forme le travail le plus vaste et le plus avancé publié sur cette partie de la science. Nous arriverions bien tard pour faire l'éloge d'un livre qui est connu déjà de tous les savans, nous nous contenterons donc de complimenter les auteurs de l'achèvement de leur œuvre, et de dire avec un savant critique, M. L. B. : « Grâce à de tels ouvrages, que l'on aviserait à chaque quart de siècle, nous pourrions débarrasser nos bibliothèques d'une multitude de traités spéciaux et généraux qui les encombrent inutilement; car la vraie science, que l'on nous donne goutte à goutte dans

il cherche à effrayer sur les frais, les lenteurs et les formes des faillites, et il exalte les avantages d'un mode de liquidation de son invention plus économique et plus prompt, et au moyen de cette promesse il parvient à endormir le juste mécontentement des créanciers.

C'est en vain que plusieurs voix s'élèvent pour invoquer la faillite, comme le mode le plus sûr, le mieux surveillé et le mieux réglé par la justice et la loi. C'est en vain que ces voix accusent le mode présenté d'être impraticable et d'avoir tous les inconvéniens de la faillite, moins les garanties de ce régime. Les offres qui sont faites paraissent si séduisantes qu'on n'écoute pas le langage de la raison, et que plusieurs des créanciers se laissent entraîner à adopter de confiance la marche qu'on leur propose.

» Mais aujourd'hui, que sont devenues les promesses si séduisantes d'un dividende de 90 pour 100? Elles sont descendues à 30 p. 100 en apparence, mais en réalité à 5 pour 100 d'intérêts pendant six ans, avec perte entière du capital, à l'expiration de ces six années.

» Qu'est devenu ce mode, si prompt, si salutaire, et prôné comme le plus économique? Après une administration de neuf mois, on est obligé d'avouer qu'il est impraticable, et qu'il laisse en souffrance tous les intérêts après avoir été une cause de ruine par les frais énormes qui en ont été la suite.

» Et en définitive, à quel résultat vient-il aboutir? A une nouvelle déception et à des offres dérisoires, et encore ces offres on les fait avec menace de les retirer si un seul créancier, parmi les innombrables victimes de ces désastres, refuse de les accepter, et si chacun ne se hâte bien vite de faire, moyennant des propositions si généreuses, l'abandon de tous ses droits.

» Ainsi, si le mode de liquidation adopté n'était pas depuis longtemps jugé comme le plus désastreux, les personnes qui ont vanté et dirigé cette marche, viendraient elles-mêmes aujourd'hui le reconnaître. Il est donc temps de mettre un terme à cette situation déplorable et de recourir à la seule et unique mesure qu'ouvre la loi, *la faillite.* »

Les exposans passent ensuite à l'examen des faits favorables à leurs prétentions et sur lesquels ils appellent l'attention des magistrats.

Le Tribunal, après avoir entendu en son rapport M. Leclerc, juge remplissant les fonctions de président, a rendu le jugement suivant à son audience du 24 août courant :

« En droit :

» Attendu qu'aux termes de l'article 437 du Code de commerce, modifié par la loi du 28 mai 1838, la faillite d'un commerçant peut être prononcée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiemens et que la demande en déclaration de faillite est formée dans l'année qui suit le décès;

» Attendu que le législateur s'est abstenu de donner une définition de la cessation de paiemens;

» Que même, lors de la révision de l'article 441 du Code de commerce, il a fait disparaître les indices auxquels le juge, sous l'empire de la rédaction du Code de 1807, devait reconnaître comme constante la cessation de paiemens; qu'ainsi il l'a dispensé de s'attacher à quelques uns de ces faits extérieurs qui peuvent démontrer d'une manière plus ou moins énergique la faillite, tels que la retraite du débiteur, la clôture de ses magasins, ou la date de tous actes constatant le refus de payer ou d'acquitter des engagemens de commerce;

» Que l'intention évidente du législateur de 1838 a donc été de laisser aux magistrats la plus grande latitude pour apprécier les signes si variés, si divers, qui caractérisent la cessation de paiemens;

» Que, pour juger s'il y a eu vraiment cessation de paiemens, les magistrats doivent soumettre à un examen sérieux la conduite du négociant; rechercher si ses principales obligations ont été remplies, si son existence commerciale a été réelle, positive, comme le veut la loi; ou si, au contraire, elle n'a été qu'apparente, fictive, illusoire;

» Attendu qu'il y a réellement cessation de paiemens chez le négociant qui ne retarde sa faillite qu'en abusant du crédit et en se livrant à une circulation d'effets ruineuse, toujours croissante par la nécessité de remplacer sans cesse les billets impayés par de nouveaux effets ne valant pas mieux;

» Qu'éloigner sa chute, en renouvelant les billets qu'on n'a pu payer à leur échéance par d'autres effets de commerce qui auront le même sort, et qui à leur tour seront remplacés par d'autres billets d'une valeur encore plus mauvaise, n'est pas un mode de libération véritable et légal, mais la preuve, au contraire, la plus manifeste de l'impuissance de faire honneur à ses engagemens; en un mot, une pure déception, une atteinte à la foi commerciale, un fait enfin tellement répréhensible que la loi le repousse et le flétrit par les peines réservées à la banqueroute;

» En fait :

» Attendu que depuis longtemps les affaires du sieur Doublat étaient dans un état de gêne et d'embarras extrême; que, dans les derniers momens de la vie de ce banquier, elles sont devenues tellement mauvaises, qu'il n'a pas craint, pour éviter une déclaration de faillite, de recourir au moyen ruineux d'une circulation d'effets incessante, qui n'avait d'autre but que de remplacer par des valeurs fictives les effets qu'il ne pouvait plus acquitter;

» Qu'en effet, après s'être fait souscrire une masse énorme de billets sans valeur par les directeurs des établissemens industriels d'Epinal, qui, en dernier lieu, n'obéissaient plus pour ainsi dire qu'à ses ordres, on le voit, alors que la signature de ces agens n'inspire plus aucune confiance, accueillir toutes les demandes d'ouvertures de crédit qui lui sont adressées, et, par la condition qu'il impose de n'être obligé de fournir des fonds ou des valeurs qu'après avoir reçu préalablement des couvertures de pareilles sommes, couvertures qu'il négocie aussitôt, se procurer le moyen d'éloigner pour quelques mois encore la catastrophe qui le menace et s'accroît, et faire de quelques-uns de ces emprunteurs, à leur insu, de véritables souscripteurs de billets de complaisance en sa faveur, puisqu'il ne leur remet, en échange de leurs propres effets, que des billets déjà frappés de mort et qui ne semblent reprendre quelque vie que par les endossemens de ces mêmes emprunteurs;

» Que c'est ainsi qu'il agit avec les sieurs Muel, Bonnet-Verneze, Demimuit, Cabasse, Marx, Morlier, etc.;

Que l'habileté de ce banquier était telle dans l'emploi de ces moyens de déception, que l'on apprend par la circulaire de l'héritier bénéficiaire du 8 août 1841 aux créanciers de la succession Doublat, qu'avec un actif réalisable de seulement 3,772,690 francs, il est parvenu à porter le chiffre total de ses dettes à la somme exorbitante de 11,569,254 francs;

Attendu que s'il était besoin de démontrer davantage la détresse dans laquelle se trouvait en dernier lieu le sieur Doublat, il suffirait de rappeler les précautions prises par ce banquier pour éviter tout protêt qui pouvait éveiller les soupçons de ses nombreux créanciers;

» Qu'il a soin, en effet, de désigner sur chacun des billets émis ou souscrits par lui, trois, quatre et cinq correspondans chargés l'un à défaut de l'autre d'en acquitter le montant;

» Qu'il n'est pas moins attentif à y apposer la mention de *retour sans frais;*

» Attendu que s'il pouvait rester encore le moindre doute sur le mode de procéder employé par le sieur Doublat pour cacher sa véritable situation et prolonger son agonie commerciale, il suffirait de se reporter aux débats publics de l'affaire M... devant le Tribunal d'appels correctionnels d'Epinal, où la correspondance de ces deux négocians, lue publiquement, a permis aux magistrats de vérifier et de constater l'exactitude des passages de cette correspondance transcrits dans la requête des demandeurs en déclaration de faillite, et a porté dans leur esprit la conviction la plus entière qu'il y avait eu réellement cessation de paiemens de la part du sieur Doublat père avant son décès;

» Qu'il ressort, en effet, de cette correspondance qu'en dernier lieu les effets Doublat étaient *refusés par la Banque et les capitalistes* et *retournaient impayés* soit au sieur M..., soit au sieur Doublat;

» Qu'il ressort aussi de l'ensemble de cette même correspondance la preuve non contestée par l'un des liquidateurs de la succession Doublat, entendu comme témoin en appel dans l'affaire M..., que quelques jours avant sa mort le sieur Doublat père a mis en circulation pour environ 130,000 francs de couvertures à lui envoyées par le sieur M..., sans avoir adressé à ce négociant les valeurs qu'il s'était engagé à lui donner.

» Que voulût-on encore une nouvelle preuve de l'impuissance du sieur Doublat à acquitter ses engagemens, on la trouverait dans le fait d'avoir puisé quelque temps avant sa mort dans la caisse du Trésor, tenue par son fils le receveur-général, la somme énorme de 882,670 francs 72 c., qu'il a remplacés par ses valeurs discréditées, qui ont été protestées en partie;

» Qu'on la trouverait encore dans la circonstance que le lendemain de son décès, 20 novembre 1840, la majeure partie de ses effets venait à échéance, et qu'ils ont été aussi l'objet de protêts;

» Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la requête en déclaration de faillite est bien fondée et qu'il y a lieu d'y faire droit,

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, jugeant comme Tribunal de commerce, déclare le sieur Christophe Doublat, ancien banquier à Epinal, mort en état de cessation de paiement, déclare en conséquence la faillite de ce banquier, et en fixe provisoirement l'ouverture au 18 novembre dernier, veille de sa mort, etc., etc., etc. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

EMPIRE RUSSE.

Jytomir en Volhynie (ancienne Pologne), 10 février 1841.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION. — SUPPLICE DU KNOUT.

Dans le courant de l'année de 1837, le 4 mars, un crime atroce fut commis dans la ville de Bordyezow. Un médecin, le docteur Schmitel, appelé avant l'aube chez un malade, traversait la rue Jytomir, au coin de la petite ruelle de Piaski, allant à pied, car dans ce quartier sinueux et retiré les voitures ne peuvent se frayer passage, lorsque tout à coup heurtant contre un obstacle placé en travers et qu'il n'avait pu distinguer dans l'obscurité, il perdit l'équilibre et tomba. Dans sa chute, le docteur sentant que le corps contre lequel il avait heurté fléchissait sous la pression et conservait une sorte de chaleur, chercha à reconnaître en le palpant ce que pouvait être, et bientôt acquit la conviction que ce n'était autre chose que le cadavre d'un homme qui venait d'être assassiné. Il appela alors à l'aide, fit apporter des lumières, et faisant requérir aussitôt le maître de police, le baron Zabieline, constata avec lui que le cadavre portait les traces profondes de trente-six coups de couteau et en outre une ecchymose à la gorge paraissant attester une tentative de strangulation. Des témoins appelés et mis en présence du corps de la victime de ce mystérieux assassinat le reconnurent pour être celui de Moïse Abraham Ovitch, précepteur des enfans de Chaïm-Isaac Kovitch, surnommé *Kiszka.*

Kiszka, dont le serviteur venait d'être ainsi assassiné, était un personnage important, non seulement par le nombre de ses propriétés et sa richesse, mais encore par la nature des fonctions publiques dont il était revêtu. Lors de l'insurrection si glorieuse et si fatale de la Pologne, en 1831, il s'était livré dans l'intérêt de l'autorité russe aux plus basses manœuvres de l'espionnage et de la délation; depuis lors il avait, à titre de récompense, été investi de la charge de *dénonciateur des contrebandiers.* Veuf depuis plusieurs années, et père de quatre enfans, deux fils et deux filles, il avait pris la résolution de ne pas contracter un nouveau mariage, et l'on supposait avec raison que, bien qu'il fût lui-même Israélite, des relations d'intimité s'étaient établies entre lui et une de ses servantes, Omelanka, jeune et belle personne de dix-neuf ans, qui professait la religion greco-russe.

Du moment où le meurtre de Moïse Abrahamovitch fut connu, une clameur accusatrice s'éleva dans Jytomir contre Kiszka, et le maître de police (*polits-majster*), fut contraint en quelque sorte de se transporter avec l'appareil de la justice dans la maison du dénonciateur des contrebandiers. A son arrivée il trouva le juif au lit, enfoncé dans ses matelas de plumes et recouvert en outre d'un large édredon. Les traits de son visage, à la vue du magistrat, et bien qu'il feignît d'être réveillé en sursaut, peignaient la terreur; il fut invité à sortir du lit, et ce ne fut pas sans étonnement que l'on remarqua que c'était tout habillé et botté même qu'il s'était en quelque sorte emmaillotté dans la plume, au bruit de la venue de la police et des magistrats. Sa chemise, du reste, et quelques autres parties de ses vêtemens portaient des traces sanglantes et paraissant fraîchement imprégnées dans les étoffes.

En ce moment, et avant même que le maître de police eût eu le temps d'adresser une seule question à Kiszka, un grand retentissement de cris se fit entendre, puis le bruit de coups vigoureusement assénés et le murmure sourd d'une résistance qui finit. Les portes de la maison venaient d'être forcées par la population furieuse qui, bientôt se précipitant de toutes parts, et pénétrant jusque dans la chambre du juif, se saisit de sa personne en l'accablant de menaces, d'imprécations et de cris de mort.

Chaïm Isaackovitch Kiszka, il faut le dire, s'était depuis longtemps rendu un objet d'exécration et de terreur parmi le peuple de Jytomir et de Berdytchef, tant à cause de la nature même de ses fonctions, que par la rigueur extrême avec laquelle il les exerçait. Jytomir et Berdytchef, les deux plus riches et plus importantes villes de l'Ukraine, dont la dernière, sur une population de 48,000 âmes, ne compte pas moins de 40,000 juifs, n'ayant d'autre industrie, d'autre moyen d'acquérir que la contrebande, voyaient dans le *dénonciateur*, non pas un fonctionnaire légal, un magistrat faisant respecter les lois et défendant par des moyens légitimes les intérêts du gouvernement, mais bien un persécuteur, un ennemi acharné à leur ruine; aussi peut-on comprendre avec quelle ardeur et quelle joie cette population prévenue accueillit le bruit sinistre et accusateur qui se répandait contre Kiszka.

Conduit violemment à l'hôtel de la police, et remis aux mains de l'autorité seulement après que celle-ci eut pris l'engagement solennel de commencer immédiatement l'enquête et de faire justice de l'assassin quel qu'il fût, Chaïm Isaackovitch fut confronté avec le cadavre sanglant et défiguré. En même temps un oroustatny (commissaire de police d'un quartier) se transportait à la maison du dénonciateur des contrebandiers pour procéder à l'arrestation de ses enfans et de ses serviteurs. Les quatre enfans avaient déjà été recueillis dans la maison du grand rabin; deux serviteurs et deux filles juives furent arrêtées; Omelanka, signalée comme la concubine de Kiszka, ne put être découverte, malgré les recherches auxquelles on se livra pour la trouver.

Le grand rabin, cependant, désireux autant que la justice de connaître la vérité dans cette ténébreuse affaire, interrogeait les enfans de Kiszka sur ce qui s'était passé avant la disparition et le meurtre de leur précepteur. Le plus jeune des garçons, Boruch, âgé seulement de douze ans, raconte que la veille au soir une querelle violente s'était engagée entre son père et Moïse; le précepteur effrayé avait voulu quitter la maison, mais son maître le saisissant d'un bras vigoureux, l'avait poussé dans une chambre dont il avait fermé sur lui la porte à clé. Dans la nuit, ajouta en terminant Boruch, des cris plaintifs avaient retenti dans la maison. Les autres enfans, interrogés successivement, et voyant que leur frère avait dit en partie la vérité, convinrent de l'exactitude des détails donnés par lui. L'aînée des filles, Rachel, âgée de près de seize ans, avoua même que Moïse, abusant de son inexpérience et des moyens de séduction que ses fonctions de précepteur lui donnaient dans des rapports de tous les instans, l'avait séduite; elle déclara ensuite que la servante Omelanka, éprise de son côté de Moïse, mais ne pouvant réussir à se faire aimer de lui, avait excité la haine de son père contre le précepteur, et que, si un crime avait été commis par son père, on ne devait l'imputer qu'aux instigations de cette fille qui, après en avoir donné le conseil, y aurait participé.

Les choses se trouvaient en cet état, et l'on attendait avec anxiété les résultats de l'enquête, lorsque le soir venu, à la surprise et à la stupéfaction générale on vit, au milieu d'un déploiement inusité de forces publiques, un huissier précédé de trompettes et entouré de soldats parcourir les rues de Bordyezow, s'arrêtant sur les places et aux carrefours, et faisant à haute voix une proclamation dont telle était à peu près la teneur : « Le maître de police, convaincu, après une enquête à laquelle il a été procédé avec la plus scrupuleuse attention, et sur de nombreux témoignages recueillis, que l'auteur de l'assassinat commis sur la personne du juif Moïse Abrahamovitch n'est autre que la fille Omelanka, disparue après la perpétration de son crime, que l'on a vainement cherchée à retrouver et qui, selon toute probabilité, succombant sous le poids de ses remords, a trouvé la mort en se précipitant volontairement dans la rivière de Hnylajziat; que par conséquent le juif Chaïm Isaackovitch, surnommé Kiszka, est étranger au crime commis, a fait rendre celui-ci à la liberté, comme innocenté de tout soupçon. » L'huissier, en terminant sa proclamation, engageait, au nom du maître de police, baron Zabieline, les habitans de Bordiezow à ne se porter à aucune récrimination, à aucun outrage contre le juif Kiszka, sous peine d'une punition sévère.

Une fois rendu à la liberté, le dénonciateur des contrebandiers, avant de quitter l'hôtel de la police et d'en sortir pour retourner à son domicile, jugea convenable et prudent d'engager à son service six robustes paysans de l'Ukraine, qu'il arma de bâtons noueux et sous l'escorte desquels il traversa les rues, ayant soin une fois arrivé chez lui de placer à sa porte, comme en sentinelle, un de ces singuliers gardes du corps qu'il venait de se donner.

Tout le soir et une partie de la nuit, des rassemblemens considérables se formèrent devant la maison de Kiszka et aux environs, mais sans que personne osât se hasarder à y pénétrer.

Le lendemain, les rassemblemens formés cette fois de cinq à six mille israélites, prirent un caractère plus formidable. Les élèves de l'école tenue par les révérends pères carmélites donnèrent le signal de l'agression en brisant les vitres de la maison de Kiszka à coups de pierres; en même temps une cinquantaine d'étudians se portait devant l'hôtel de la Police pour en barrer le passage, et la foule armé de bâton obstruait tous les abords, occupant dans leur entier les rues de Bialopol, de Muhnoroka, de Jytomir, les dernières de l'hôpital, le cimetière juif, la rue de Brody et la quartier Piasky.

Le baron Zabieline, maître de police, ancien et brave militaire, jugeant qu'il n'y avait pas de temps à perdre pour comprimer ces symptômes menaçans, sortit de son hôtel seul, sans armes, et s'avançant au devant des premiers groupes, essaya de les haranguer. Mais une grêle de pierres lancées par les étudians vint l'assaillir, et ce ne fut que blessé dangereusement au visage qu'il put regaguer son hôtel, d'où il donna l'ordre de faire sortir aussitôt une compagnie d'infanteria, une escouade de quarante diesiatnik (hommes de police) et un peloton de cosaques du Don.

Une courte mais vive collision s'engagea alors : les diesiatnik, malgré les pierres qui leur étaient lancées de toutes parts, firent de nombreuses arrestations, tandis que l'infanterie tirait ses armes en l'air pour effrayer la populace, et que les cosaques armés de leurs knouts se lançaient sur les groupes pour les dissiper.

En moins d'une heure toute cette population ameutée avait pris la fuite, et si ce n'eût été que 43 cadavres de juifs écrasés dans la foule gisaient étendus sur le pavé, à peine se serait-on aperçu que l'ordre eût été si gravement compromis.

Une enquête, provoquée par le maître de police par suite des événemens que nous venons de rapporter et des arrestations qui s'en étaient suivies, se prolongea près de trois années, et se termina enfin, comme il arrive toujours en Russie, par l'application d'une amende à la ville qui avait été le théâtre de l'émeute. La population de Bordiezow dut payer 300,000 roubles, mais par une sorte de compensation le juif Kiszka, tout en conservant ses fonctions de dénonciateur des contrebandiers, et bien que sa conduite ne cessât d'être de la part du gouvernement l'objet de félicitations et d'éloges, fut envoyé dans une autre résidence. L'assassinat de Moïse resta d'ailleurs impuni, car il fut impossible de retrouver Omelanka qu'on en accusait.

Rassuré désormais contre tout soupçon, et bien éloigné de craindre que jamais le sang de l'infortuné précepteur assassiné dans la nuit du 4 mars 1837 dût retomber sur sa tête, Ziska avait cependant conservé, en quittant la ville de Bordiezow, sa garde de paysans ukrainiens. Parmi ces hommes, ou plutôt ces brutes, sans autre valeur que celle de la force herculéenne, un se trouvait, Matvij Hodovezeck, qui avait su mériter la confiance de son maître. Matvij, d'un naturel assez doux, n'avait d'autre défaut que de s'abandonner à l'ivognerie, mais tel était alors sur lui l'effet des boissons spiritueuses, qu'elles le privaient de toute conscience de ses paroles et de ses actions, et le plongeaient dans une sorte de folie furieuse.

Un des derniers jours de l'année qui vient de se terminer, le 10 novembre, Matvy Hodovesuk s'étant enivré, fut de la part de son maître l'objet de réprimandes et même de menaces violentes : ne se connaissant plus, dès lors, et tombant dans un accès violent de colère, il frappa Kiszka au visage, lui arracha les cheveux (pejzy), et, s'exaltant en quelque sorte lui-même à mesure qu'il lui prodiguait ainsi l'outrage, il finit par le saisir et le garrotter avec l'aide de ses camarades. Se dirigeant alors vers une cave mystérieuse, et en ouvrant l'étroite porte à l'aide des clés qu'il avait prises dans la poche de son maître, dont l'impuissante colère et les menaces ne purent, non plus que les larmes et les supplications, l'arrêter, il en fit sortir une femme, ou plutôt un spectre, qui, à la vue de la lumière éclatante, à l'aspiration de l'air pur et vivifiant, tomba défaillante au milieu de l'appartement, et tandis que les témoins brutaux de cette scène, saisis de surprise et de superstitieuses terreurs, se signaient dévotement et invoquaient Marie et saint Nicolas, un médecin appelé ne tarda pas à rappeler à la vie la pauvre femme défaillante, et la police prévenue étant arrivée pour se saisir une seconde fois de Kiszka, sa malheureuse victime, car cette femme n'était autre qu'Omelanka, s'exprima ainsi :

« La pauvreté, le dénûment extrême dans lequel je me trouvais

m'ont forcée de céder aux obsessions de Kiszka, dont j'étais la domestique et dont je devins presque l'épouse. Moïse, sur ces entrefaites, fut attaché en qualité d'instituteur à notre maison. C'était le plus beau jeune homme que j'eusse vu jamais, et je ressentis pour lui un ardent amour. Kiszka devint jaloux, il nous épia, et un jour il nous surprit au moment où, me tenant enlacée de son bras gauche autour de la taille, il me donnait un baiser sur le front. Le même jour Moïse ayant infligé une punition légère à Herchko, l'aîné des enfans, Kiszka l'injuria et se disposait à le frapper, lorsque le précepteur déclara qu'il allait se retirer et quitter pour ne plus y reparaître la maison. Kiszka, doué d'une force surhumaine, le saisit alors au milieu du corps, l'enleva de terre et l'emporta pour l'y enfermer dans une petite pièce sombre et étroite qui est à côté de la chambre à coucher. La nuit il ferma la chambre à coucher, me fit lever et me donna l'ordre de regarder ce qu'il ferait. Il prit un couteau, entra dans la chambre où se trouvait Moïse et en referma la porte sur lui, sachant bien qu'on voyait à travers un petit carreau ce qui allait se passer à l'intérieur. Il saisit Moïse, le renversa par terre, appuya un genou sur sa poitrine et le frappa de coups de couteau.

» Saisie de terreur, je criai; mais personne ne vint au secours. Moïse mort, Kiszka jeta son cadavre par la fenêtre, puis, revenant à moi, il me saisit par le bras et m'emporta dans la cave. Là, il me jeta à terre, laissant à côté de moi le couteau avec lequel il venait d'assassiner Moïse. La nuit venue, il m'apporta quelques alimens, et depuis lors ainsi fit-il régulièrement, prenant même le soin de placer un lit dans la cave. Plus tard, il me fit sortir pendant la nuit pour faire quelque promenade; mais alors il était accompagné du paysan Hodovezuk. Cet homme me dit un jour : « Malheureuse femme! tu seras damnée; tu es chrétienne, et tu as vécu, tu vis avec un juif! » Le repentir alors entra dans ma conscience, je ne voulais plus mener cette vie désordonnée. Kiszka, irrité de mes refus, me menaça d'assassinat. Puis il supprima ma promenade, n'apporta plus les vivres que de trois jours en trois jours, fit remplacer le lit par une botte de paille, et me réduisit ainsi à la plus misérable existence.

» Hodovesuk interrogé avoua que le juif lui avait confié qu'il tenait entre ses mains une très grande dame, qu'il cachait aux recherches du gouvernement. C'est, dit le paysan ukrainien, la seule chose qui m'ait empêché de dévoiler le fait à l'autorité. Mais lorsque j'ai appris, ajouta-t-il, que c'était une simple fille qui vivait avec un juif, à la première occasion que je pus saisir je dévoilai tout.

Un témoin si positif suffisait pour perdre le juif Kiszka. Le président qui dirigeait l'enquête, le conseiller d'état gentilhomme de la chambre, chevalier de Malte et de plusieurs ordres russes, le comte Sventaslas Bierzyozki, inaccessible à l'or comme aux promesses que ne craignit pas de lui faire le juif, le contraignit à avouer ses crimes.

Le Tribunal criminel du gouvernement de Volhynie, après une enquête supplémentaire, prononça son arrêt, qui condamnait Chaïm Isaakovitch Kiszka à recevoir cent et un coups de knout et à être livré aux travaux des mines à perpétuité.

La peine de mort n'existe pas en Russie, excepté contre les hommes convaincus d'un délit politique; mais il arrive rarement qu'un homme sorte vivant de la cruelle épreuve des cents coups de knout.

Le décret ayant été confirmé par le sénat et par l'empereur, l'exécution vient d'avoir lieu sur la grande place de Jytomir. Kiszka, couché sur une planche obliquement penchée, les pieds et les mains liés, la tête en haut, les pieds en bas, fut livré aux trois bourreaux chargés d'exécuter la sentence.

Chacun armé d'un morceau de cuir long, garni au bout de crampons de fer, commença à tour de rôle à frapper, en reculant de dix pas à chaque fois. La chair tombait par lambeaux, mais aucun cri n'était proféré par le patient. Après cent-et-un coups, il fut détaché : on le croyait mort et on crut presque assister à un miracle lorsqu'on vit ce malheureux se soulever et demander d'une voix brève de l'eau-de-vie. Il en but trois verres coup sur coup, et se rendit à pied à l'hôpital, sans avoir besoin d'aucun aide. Aussitôt après la guérison des blessures, Kiszka sera envoyé aux mines.

D'après les registres des Tribunaux criminels de Jykomir, c'est le quatrième exemple d'un homme supportant cent et un coups de knout. Le premier exemple fut celui de Ivan Starenko, soldat russe, condamné en 1797, pour l'assassinat d'une famille juive et exécuté à Jytomir. Le second fut Rachel Herchkova, (femme de Herchko) condamnée pour l'empoisonnement d'un fille chrétienne et l'assassinat de son beau père, et exécutée à Jytomir en 1800. Le troisième fut Homa Masincka Pilipon, fameux brigand, jugé, condamné et exécuté à Jytomir en 1803. Le quatrième, le juif Chaim Isaackowitz Kiszka, dont nous venons de raconter le procès et le supplice.

INCENDIE D'UN NAVIRE.

Nous trouvons dans les journaux américains venus par l'*Acadia* le récit de la perte horrible du bateau à vapeur américain *l'Erié*, consumé par le feu. Cent soixante-dix personnes ont perdu la vie dans ce désastre.

...gé, contracté en Angleterre, en 1835, y fut célébré suivant les formes usitées dans ce pays.

» Attendu que l'arrêt déclare en fait qu'il y a preuve légale que les époux Godefroy, père et mère, n'ont intenté leur action en nullité du mariage de leur fils que plus d'un an après qu'ils en avaient eu connaissance; qu'il est aussi déclaré par l'arrêt que la demoiselle Benic a, depuis son mariage, porté, sans contestation, le nom d'épouse Godefroy, tant en Angleterre qu'en France; qu'elle a vécu à Dinan, à Paris et à Saint-Malo comme épouse légitime du sieur Godefroy; que si quelques membres de la famille de son mari ne l'ont pas accueillie, tous ne l'ont pas repoussée; enfin qu'elle a été publiquement reconnue en cette qualité; circonstances de fait dont la Cour royale a tiré la juste conséquence que la demoiselle Benic ayant la possession d'état, son mari devait être déclaré non recevable dans l'action par lui intentée, rejette, etc.

Audience du 18 août.

L'arrêt que nous rapportons ci-après confirme de plus fort la jurisprudence sur le *défaut de publication* en France des mariages contractés à l'étranger. Il juge de plus, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro du 20 août, que les collatéraux n'ont pas qualité pour demander la nullité d'un mariage célébré en contravention des dispositions de l'article 170 du Code civil.

Ce second arrêt est ainsi conçu :

» En fait, attendu d'une part que la nullité du mariage est demandée par la sœur du sieur Desmanèches, d'autre part, que l'arrêt déclare que Desmanèches « était entièrement libre de ses droits, qu'il ne dépendait de » personne pour son mariage, auquel nul n'avait le droit ds former op» position; que, d'ailleurs, il n'avait jamais songé à faire fraude à la » loi, ni à entourer de mystère l'acte auquel il s'était, depuis long» temps, résolu, mais que la maladie seule l'avait contraint de passer

» La scène était horrible! Toutes les hautes-œuvres de *l'Erié* étaient consumées; la machine était arrêtée, mais l'entrepont présentait une masse de flammes rouges et intenses. Les passagers et l'équipage flottaient à l'entour, râlant dans leur agonie et appelant du secours. *Le Clinton* mit ses embarcations à la mer et recueillit toutes les personnes qu'il put apercevoir.

» A une heure du matin on ne voyait plus une seule personne sur le théâtre de ce désastre; alors la carcasse de *l'Erié* fut prise à la remorque et conduite à terre vers six heures. Des personnes qui ont été sauvées, plusieurs sont horriblement brûlées, mais aucune assez grièvement pour être en danger.

» Vingt minutes à peine se sont écoulées entre le commencement du feu et le moment où sa force eut contraint tout le monde d'abandonner le bord. Tout ce qui restait alors en vie fut entraîné dans le milieu du courant. Un homme fut aperçu sur le tambour, debout, entouré de flammes, avec sa vareuse sur sa tête, et après être resté quelques minutes dans cette situation, tomba au milieu du brasier. On n'a pu sauver aucun papier. En conséquence, il est impossible de donner une liste complète des passagers; le capitaine pense qu'il y en avait à la chambre une quarantaine. Dans l'entrepont ils étaient au nombre d'environ 140, presque tous émigrans suisses ou allemands. La liste des personnes sauvées se monte à vingt-sept, parmi lesquelles une seule dame. »

» Les chiffres que nous donnons ici ne s'accordent pas entre eux, mais nous les trouvons tels dans les journaux américains. Voilà comme on explique ce sinistre :

» Il y avait à bord six peintres, qui emportaient avec eux six dames jeannes remplies d'essence de térébenthine et de vernis, qui, à l'insu du capitaine, furent placées sur la plate-forme des bouilleurs. Un des chauffeurs, sauvé, dit qu'ayant eu l'occasion d'aller sur le pont, et voyant les dames-jeannes, il les éloigna, mais elles furent remises à leur place. Probablement les dames-jeannes prirent feu à la chaleur, et leur contenu s'enflammant immédiatement communiqua instantanément l'incendie à toutes les parties du navire, qui, fraîchement peint, brûla comme de la poudre. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

Brives, 28 *août*. — Devant le Tribunal vient de s'agiter le grave procès dont nous avons déjà parlé, et dans lequel figure Mme Lafarge, mère de feu Lafarge, et les créanciers de sa succession, qui prétendent faire déclarer Mme Lafarge mère héritière pure et simple de son fils, attendu les soustractions qu'elle aurait commises au préjudice de la succession. Le Tribunal, après deux audiences de plaidoirie, a renvoyé la cause après vacations.

— Bernay, 29 *août*. — Cette nuit, vers deux heures, les habitans de Bernay ont été éveillés par le bruit du tocsin qui retentissait à toutes les églises, mêlé aux sons lugubres des tambours et des clairons.

La fabrique de M. Morel-Porte, située au centre de la ville, au milieu de maisons en bois, était en feu. Les flammes s'élançaient par toutes les fenêtres en longs jets, les charbons embrasés tombaient à des distances considérables. Bientôt la toiture, les planchers même, minés par l'action du feu, se sont écroulés. L'incendie, contenu entre les murailles de briques et de pierres de l'établissement, qu'il ne pouvait dévorer, a pris une direction verticale et présenté l'aspect d'un épouvantable volcan.

Vers sept heures et demie du matin, on est parvenu à se rendre maître du feu; plusieurs maisons voisines ont beaucoup souffert, mais on a réussi à les sauver. S'il eût régné un peu de vent une partie de la ville eût été réduite en cendres.

On doit s'estimer heureux que les murailles aient résisté pendant la durée de l'incendie, car leur chute aurait pu entraîner les plus terribles malheurs et écraser un grand nombre de citoyens.

On ignore encore l'étendue du sinistre. Les marchandises et les bâtimens étaient assurés.

Dans cette circonstance comme toujours, nos pompiers ont fait admirablement leur devoir. L'un d'eux, qui avait eu la première phalange de l'index droit coupée entièrement à la manœuvre des pompes, vers quatre heures du matin, est revenu au feu après s'être fait panser à la hâte, et n'a quitté son poste qu'avec la compagnie, vers une heure.

On cite pour leur belle conduite plusieurs autres citoyens dont nous regrettons de ne pas connaître les noms.

Il faut aussi rendre un juste tribut d'éloges aux femmes, qui toutes, sans distinction de classe, se sont empressées de se placer aux chaînes établies pour alimenter les pompes, et ont plus que rivalisé avec les hommes.

Nous ne devons pas oublier non plus nos ecclésiastiques, et notamment MM. les curés de Sainte-Croix et de La Couture, que l'on a retrouvés cette nuit ce qu'on les trouve toujours lorsqu'il éclate un sinistre, accourus des premiers et travaillant constamment de leur personne parmi les plus actifs.

La ville de Bernay doit aussi les plus grands remercîmens à quatorze habitans de Rouen, au nombre desquels se trouvaient M. Leriche, architecte, et M. Gautier-Lamotte, commissaire de police.

Ces généreux citoyens, arrivés dans la ville, depuis deux heu-

Ici se place une première question. En présence de ce désistement le ministère public était-il désarmé, ne devait-il pas au contraire continuer et mettre à fin l'instance commencée?

Sur ce point, Carnot (*Commentaires sur le Code pénal*) dans une note sur l'article 336, est d'avis que le ministère public n'est pas lié par le désistement du mari Deux arrêts, l'un de la Cour de cassation du 16 août 1816, l'autre de la Cour de Pau du 30 janvier 1835 (Sirey, t. 36, 1-54) consacrent cette opinion. Leur motif est que par une exception au droit criminel le mari est le juge *primitif* de l'opportunité de la poursuite du délit d'adultère; que dans l'origine le ministère public ne peut en saisir les Tribunaux sans sa provocation; mais que le débat une fois engagé, le délit une fois dénoncé, le ministère public, rendu à ses droits ordinaires, n'est plus entravé. Le droit du mari se borne à dénoncer ou à se taire; la dénonciation faite, les règles ordinaires reprennent leur empire. Il semblerait immoral en effet que la vindicte publique ne pût faire punir un délit qui officiellement a été porté à sa connaissance.

Quant à la seconde question, la seule qui ait été soumise à la décision de la Cour, elle consiste à savoir si le jugement rendu sur le désistement du mari affranchit la femme de la pénalité prononcée par l'art. 301 du Code civil.

A cet égard, Me Nouguier, pour la femme R..., a soutenu l'affirmative. A l'objection faite par l'organe du ministère public, qu'un désistement n'était pas un jugement, il a répondu que le jugement tel qu'il existe contient la poursuite du délit imputé à la femme R..., une décision définitive; ainsi, il déclare qu'il n'y a lieu à statuer, il ordonne la mise en liberté de la prévenue, et con-

Quelques jours après, Perron a reconnu dans la cour des Messageries et dans la personne du nommé Piednoir, commissionnaire, le guide qui s'était chargé de lui faire voir le tombeau du grand homme, et qui s'était ainsi rendu complice de la fraude.

Piednoir traduit en police correctionnelle a été condamné à treize mois de prison et 50 fr. d'amende. Me Arronssohn a présenté la défense de l'appelant, commissionnaire depuis trente ans aux messageries : il a soutenu que son client ne pouvait être condamné sur la simple déclaration d'un individu dont on ne connaît pas la moralité.

M. Bresson, avocat-général, a répondu que Piednoir n'était pas commissionnaire accrédité aux messageries, qu'on avait, au contraire, fait d'infructueux efforts pour l'expulser ainsi que plusieurs autres individus suspects de la cour de cet établissement.

La Cour a confirmé le jugement.

— La Cour d'assises a ouvert aujourd'hui, sous la présidence de M. le conseiller Lassis, la première session du mois de septembre, et elle a statué sur les excuses présentées par plusieurs jurés. MM. Carette, général Montgardé, Joubert et Laborde, ayant justifié par des certificats réguliers de leur état de maladie, ont été excusés pour l'année. MM. Desportes et Desayve, qui étaient absens de leur domicile au moment où la citation leur a été signifiée, ont été exemptés pour la présente session seulement. La Cour a sursis à statuer jusqu'à vendredi prochain à l'égard de M. Faudot, atteint de surdité complète, mais qui n'a pas produit de certificat de médecin. Elle a également sursis à l'égard de M. Gohin qui prétend être porté sur la liste du jury du département de l'Yonne.

— M. Gravel possède à Montrouge, aux environs de Paris, une assez vaste propriété, louée en partie à divers particuliers et entre autres à un restaurateur nommé Martin. Depuis plusieurs années, une guerre acharnée a éclaté entre le propriétaire et ses locataires. Ceux-ci ont fini par déguerpir tous, à l'exception de Martin qui veut tenir bon jusqu'à fin de bail. Mais Martin en restant, et ses co-locataires en faisant retraite, ont, à ce qu'il paraît, juré de se venger de leur propriétaire. Aussi celui-ci, lassé d'être chaque jour l'objet constant des niches, des tracasseries et des mauvais tours de ses irréconciliables ennemis, a abandonné sa propriété, laissé son jardin inculte, et est venu se réfugier à Paris, au quai de Béthune. Il se présente aujourd'hui devant la police correctionnelle plaignant contre le nommé Driche, cuisinier du sieur Martin, et dépose en ces termes :

» Cela remonte à plus de six ans. On me pille, on me vole; on m'a forcé de tout abandonner. Il y a deux ans, averti qu'on cueillait mes fruits j'allai me mettre en embuscade avec deux personnes, et à minuit minuit un quart je les vis quatre escalader la clôture de mon jardin.

M. le président : Et que vous ont-ils pris?

Le témoin : Ce sont eux qui ont été pris, car j'ai tiré un coup de fusil, ils se sont sauvés et n'ont eu le temps de rien faire. Quant au prévenu actuel, il y a un mois qu'on l'a pincé; ce n'est pas moi qui l'ai arrêté, c'est le clerc du commissaire de police. Il avait eu le temps de dépouiller mes pommiers, mais surpris en flagrant délit, il n'eut que le temps, ainsi que ses complices qui n'ont pas été reconnus, de jeter les pommes dans un puits.

Le clerc du commissaire de Montrouge, entendu, déclare qu'il a vu de ses fenêtres Diache escalader le mur du jardin de Gravel, en compagnie de deux inconnus. Diache cueillait les pommes et les passait à ceux qui se tenaient de l'autre côté de la clôture.

Diache avoue ces faits, mais affirme qu'il ne les a commis que de l'ordre de son maître et pour faire enrager Gravel. Il voulait si peu s'approprier les fruits, qu'il les a jetés dans un puits.

Le Tribuual déclare Diache coupable seulement de maraudage de fruits non encore détachés des arbres et le condamne en 10 francs d'amende.

— Annette est une jeune et gentille lingère qui a eu le malheur de faire la connaissance d'un lovelace du bas étage, le nommé Florentin, garçon limonadier, maintenant sans condition. Revenue d'un moment d'égarement et de faiblesse, et voulant, autant que faire se pouvait, réparer sa faute, Annette avait rompu avec Florentin, et, à force de travail et de privations, elle était parvenue à se meubler un petit logement. Là, vivant retirée, elle s'était réhabilitée dans l'esprit des personnes qui l'avaient connue depuis sa première jeunesse et que sa perte avait vivement affligées.

Mais les résolutions si louables de la gentille lingère, son changement de conduite, et son parti bien pris de ne jamais revoir Florentin ne faisaient pas le compte de celui-ci, qui depuis sa rupture avec elle s'était plongé dans la plus honteuse débauche. Avant-hier, lundi, Florentin se rendit au domicile d'Annette, rue Saint Germain-l'Auxerrois, 91, et étant entré brusquement chez elle lui déclara qu'il lui fallait de l'argent.

« Mais je n'en ai pas, » répondit toute tremblante la jeune fille; « retirez-vous, Monsieur, il m'est impossible de faire ce que vous désirez. »

« Ah! tu n'as pas d'argent, répliqua Florentin; je t'en ferai bien trouver, moi, si tu le caches. » Et alors, avant même de lui donner le temps de répondre, il se précipita sur la jeune lingère, la renversa à terre et lui brisa le visage à coups de talon de botte; puis, comme si la fureur croissait en raison de l'atrocité de ses

permis de port d'armes.

La Cour devait, dès lors, se déclarer incompétente aux termes de l'art. 483 du Code d'instruction criminelle.

Elle a toutefois confirmé le jugement dont était appel par le motif que dans le moment où il chassait Gillet n'exerçait pas de surveillance, qu'il n'était pas dans l'exercice de ses fonctions de garde; qu'au contraire il se livrait à l'exercice de la chasse d'après l'ordre et dans l'intérêt du propriétaire qui lui avait demandé du gibier... qu'il n'a donc pas commis le délit de chasse dans l'exercice de ses fonctions, mais bien comme simple particulier, soumis comme tel à la juridiction commune et ordinaire.

Le procureur-général de Rennes s'est pourvu contre cet arrêt comme contenant violation des articles 9, 16, 479 et 483 du Code d'instruction criminelle.

Le garde particulier, dit-il dans sa requête, officier de police judiciaire dans le temps qu'il parcourt les terres confiées à sa surveillance, est nécessairement dans ses fonctions d'officier de police judiciaire comme dans celles de garde particulier.

Si ce garde commet, dans l'étendue du territoire pour lequel il est assermenté, un délit qu'à l'un de ces titres il était dans l'obligation de constater, il viole les devoirs attachés à ce titre.

L'invitation ou l'ordre de chasser donné au garde Gillet par le sieur Robineau de Bougon n'en laisse pas moins subsister ce double fait que Gillet, investi du caractère d'officier de police judiciaire qui prédomine en sa personne, aurait commis le délit de chasse sans permis de port d'armes; Gillet ayant ainsi commis un délit dans l'exercice de ses fonctions, devait être poursuivi et jugé en conformité de l'article 483 du Code d'instruction criminelle.

tant de volumes, enflés de répétitions, la vraie science se trouve là tout entière. Avec sa méthode, sa concision rigoureuse, M. de Montferrier la rend intelligible et même facile ; rien n'y manque de tous nos bons livres de mathématiques ; il a pris la partie vraiment substantielle, il a négligé seulement le bavardage, les développemens intempestifs. Aussi, avec cent volumes et plus, il en a fait trois ! Honneur à lui et à ceux qui l'ont aidé. » (Voir aux Annonces.)

— Il suffit de parcourir le sommaire des matières contenues dans le numéro d'août du JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES pour se convaincre que la nouvelle administration de ce recueil a déjà introduit d'importantes améliorations dans la rédaction. Cette publication s'adresse à toutes les classes de lecteurs ; elle n'est pas exclusivement consacrée à des discussions scientifiques. Le JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES sera lu avec plaisir et consulté avec profit par les GENS DU MONDE, par les AGRICULTEURS, les INDUSTRIELS et les MÈRES DE FAMILLE, qui trouveront à la fois dans ce journal d'utiles conseils, et pour leurs enfans de bonnes lectures. — (Voir aux Annonces.)

Le troisième volume du *Dictionnaire des Sciences mathématiques pures et appliquées*, par une société d'anciens élèves de l'Ecole Polytechnique, sous la direction de M. A. S. de Montferrier, avec de nombreux articles de M. Puissant de l'Institut, de feu de Prony, vient de paraître. 1 vol. grand in-8° à deux colonnes. Prix : 16 francs.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a pénétré, est une véritable encyclopédie mathématique ; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jusqu'aux plus simples élémens de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physico-mathématiques et autres ; elle renferme des traités complets : 1° d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de mécanique générale ; 2° d'arpentage, d'architecture, de fortification, de probabilités, de gnomonique, etc., etc. Les articles *composition de machines, chemin de fer, machine à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbine* et autres, qui empruntent aux découvertes modernes un intérêt d'actualités, ont reçu d'amples développemens.

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris.

GEOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE.

***50 Nouvelles cartes géographiques* gravées sur acier et coloriées.**

ENTIÈREMENT COLORIÉES AU PINCEAU. — PRIX : 30 CENTIMES PAR CARTE.

EN VOLUME RELIÉ ET DORÉ. — PRIX : 8 FRANCS.

Table des cartes contenues dans cet Atlas universel. — **GÉOGRAPHIE ANCIENNE** : 1 Tableau cosmographique, — 2 Monde ancien, — 3 Empire d'Alexandrie, — 4 Empire romain, — 5 la Gaule, — 6 Espagne ancienne, — 7 Germanie, — 8 Italie ancienne, — 9 Grèce ancienne, — 10 Egypte ancienne, — 11 Palestine, — 12 Europe au moyen-âge. **GÉOGRAPHIE MODERNE** : 1 Mappemonde, — 2 Planisphère, — 3 Europe, — 4 France par provinces, — 5 France par départemens, — 6 Angleterre ou îles Britanniques, — 7 Allemagne, — 8 Espagne et Portugal, — 9 Italie, — 10 Turquie d'Europe, — 11 Russie d'Europe, — 12 Suède, Norwège et Danemarck, — 13 Belgique, — 14 Hollande. — 15 Grèce moderne, — 16 Suisse, — 17 Asie, — 18 Turquie d'Asie, Perse et Arabie, — 19 Indes, — 20 Chine et Japon, — 21 Sibérie ou Russie d'Asie, — 22 Afrique, — 23 Barbarie (Côtes de)., — 24 Alger, — 25 Sénégambie et Guinée, — 26 Egypte, Nubie et Abyssinie, — 27 Afrique méridionale ou gouvernement du Cap, — 28 Amérique nord, — 29 Etats-Unis, — 30 Mexique, — 31 Guatimala et Antilles, — 32 Amérique sud, — 33 Colombie et Guyane, — 34 Brésil, — 35 Pérou et Bolivia, — 36 Plata, Chili, Paraguay et Patagonie, — 37 Océanie.

6 FRANCS PAR AN. — 25, rue du Faub.-Montmartre.

JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES.

50 CENTIMES PAR MOIS. — 25, rue du Faub.-Montmartre.

Sommaire d'août 1841. — Dessins de M. COLIN. — Gravures par MM. ANDREWS, BEST et LELOIR.

ÉCONOMIE POLITIQUE. — Réforme pénitentiaire, par M. de Sismondi. — De l'association en agriculture. — Journal mensuel d'agriculture. — Travaux agricoles du mois de septembre. — Des engrais et de leur valeur comparée, par MM. PAYEN et BOUSSINGAULT, de l'Institut. — Avantage de la culture du seigle multicaule. — DE l'effet du charbon végétal sur les plantes. — Chaulage des blés, procédé de M. DOMBASLE. — Emploi du sel et de la chaux comme amendement. — Education des bestiaux. — Nouveaux fourrages précoces. — Emploi de la patience comme fourrage vert. — Fermentation des fourrages. —Dessiccation des fourrages. — Nouvelles agricoles du mois d'août. — BULLETIN DES ARTS UTILES ET DES INVENTIONS. — De l'emploi de la gélatine comme substance alimentaire. — De la navigation à la vapeur. — Procédé de dorage et d'argentage. — Poudre pour nettoyer l'argenterie. — Conservation du bois. — Vernis élastique pour les étoffes de soie et les fleurs artificielles. — Procédé pour émailler les vases culinaires en fonte de fer. — Nouvel emploi des agarics. — Cliché galvanique. — Travaux scientifiques et industriels du mois d'août. — JURISPRUDENCE USUELLE. — FEUILLE LITTÉRAIRE. — GRAVURES. — UN FESTIVAL AU MARAIS. — HISTORIQUE. — COMMERCE. — TRIBUNAUX. — MODES. — THÉATRES.

Collection complète, 20 francs au lieu de 60 francs, avec abonnement à l'année 1841.

LA BOITE DE 72 [illegible]4 FRANCS.

PRALINES DARIÈS,

DÉPOTS DANS TOUTES LES VILLES.

AU CUBÈBE PUR, SANS ODEUR ; SAVEUR EXQUISE DE CHOCOLAT.

Ce précieux médicament, honoré de la confiance des premiers médecins de Paris, guérit en peu de jours et SANS RECHUTE les écoulemens anciens et nouveaux, les pertes blanches, même LES PLUS OPINIATRES. M. le docteur PUCHE, médecin de l'hôpital du Midi, déclare qu'il en obtient constamment les MEILLEURS EFFETS ; il les préfère au Baume de copahu, qui, outre sa saveur repoussante et nauséeuse, dérange L'ESTOMAC, sous telle forme qu'on l'administre, et produit rarement des résultats certains. — Chaque boîte renferme un prospectus signé et se vend 4 fr., rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier ; à la pharmacie en face la Banque, rue de la Feuillade, 5 ; chez COLMET, rue St-Merry, 12, et JUTIER, à la Croix-Rouge ; à Lyon, chez VERNET ; à Bordeaux, chez MANCEL ; à Rouen, chez BEAUCLAIR ; à Bayonne, chez LEBEUF ; à Marseille, chez THUMIN ; à Lille, chez TRIPIER frères, et chez les principaux pharmaciens.

Avis divers.

A partir du 1er septembre 1841, l'Etude et le Cabinet de Me BEAUVOIS, agréé, sont transférés de la rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, au n° 26 de la même rue.

5 CENTIMES LA BOUTEILL.

D. FÈVRE, *rue St-Honoré*, 398, au 1er, 2 de plus, cela ferait n° 400.

La *Poudre de Seltz* gazeuse, si remarquée à l'Exposition de 1839, corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac ; elle en fait une boisson agréable et rafraîchissante, qui se prend pure, ou se mêle au vin sans l'affaiblir ; facilite la digestion, prévient les aigreurs, la pierre, la gravelle, les rétentions et maux de reins des hommes de bureau. — *Poudre de limonade gazeuse* — *Poudre de vin mousseux* changeant tout vin blanc en *champagne*. — 20 paquets pour 10 bouteilles, 1 fr. ; très fortes, 1 fr. 50 c.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

LA REINE DES TILLEULS,

ou LA LIMONADIÈRE DE BELCOUR,

à ses amis et à ses ennemis.

In-8°, avec portrait et lithographies. — Prix : 1 fr. 50 c.

A Paris, chez Leroy, libraire, passage Véro-Dodat ; Prévost, libraire, rue Bourbon-Villeneuve ; et chez les principaux libraires de Paris et des départemens.

A VENDRE ou à LUOER

UNE USINE PRÈS GISORS (EURE.)

Cette USINE, d'une belle et solide construction, possède une chûte d'eau de 22 chevaux. La superficie des bâtimens, cour et jardin, est de 8 hectares 85 ares 72 centiares. Construite dans l'origine pour une filature ; elle peut convenir à toute sorte d'établissemens industriels. S'adresser à M. GREMION, rue Neuve-St-Roch, 34 ; à M. RICKEBUS, rue Boucherat, 2, ; et à M. CORDIER, rue Chabrol, 42, à Paris.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret et en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

LAMPES A FOND TOURNANT.

La fabrique et le magasin des LAMPES A FOND TOURNANT sont toujours rue Saint-Honoré, 290, au premier, au fond de la cour à droite, près l'église Saint-Roch. Le prix de ces lampes n'est point diminué mais leur confection a naturellement acquis un haut degré de perfection par l'invention, l'appropriation et l'usage des outils employés à les fabriquer. Cet avis n'a donc pour objet que de faire savoir aux nombreux consommateurs de ces lampes (et il y en a plus de 20,000), qu'ils en reconnaissent la supériorité incontestable sur les divers plagiats qu'on en a faits, qu'ils peuvent continuer à faire leurs demandes et à envoyer leurs amis à l'adresse ci-dessus.

Toutes ces LAMPES A FOND TOURNANT, sans exception, remplacent avantageusement les Carcels, n'en ont aucuns des inconvéniens, et sont applicables à toutes les formes connues.

FICHET, MÉCANICIEN,

BREVETÉ D'INVENTION, A REÇU CINQ MÉDAILLES D'HONNEUR

Pour ses coffres-forts, serrures, et ses divers moyens de sûreté.

Sa maison centrale est à Paris, rue Richelieu, 77. L'accueil honorable qu'il a toujours reçu des notables de la ville de Lyon, l'encouragea d'ouvrir un magasin dans cette ville, place du Concert, en face du pont Lafayette ; tenu par MM. Eugène HOUSSAYE beau-frère et FICHET neveu. On y trouvera tous les produits aux mêmes prix qu'à Paris.

Librairie.

BOHAIRE, libraire, boul. Italien, 10.

TRAITÉ COMPLET DE LA

SYPHILIS,

par le docteur

GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS.

Description des Dartres, Maladies de la peau, Ulcères, Ecoulemens, Gouttes, Rhumatismes, Scrofules, Hydrocèles, Engorgemens, Exostoses, Douleurs nerveuses, Anévrismes, Affections des Yeux, Maladies des Voies urinaires ; précédé de Considérations sur les Préservatifs, les Spécifiques anti-syphilitiques, avec un Formulaire contenant les Remèdes secrets qui ont été publiés ; terminé par l'Examen des Méthodes qui ont eu pour base l'or, l'iode, l'ammoniaque, le mercure et les végétaux sudorifiques et dépuratifs. — Traitement gratuit par correspondance, chez l'Auteur, rue Richer, 6, à Paris.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES

et SCROPHULES guéries par les BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par L'ACADÉMIE de médecine. Il consulte, rue des Prouvaires, 10, à Paris, et expédie en province.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Ventes immobilières.

BIENS RURAUX.

157 Etude de Me **PETIT-DEXMIER**, avoué, à Paris, rue Michel-le-Comte, 24.

Vente sur saisie immobilière en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, 64.

Habitation agréable : elle n'est pas louée.

Mise à prix : 1,000 fr.

L'adjudication aura lieu le jeudi 9 septembre 1841.

S'adresser à Me PETIT-DEXMIER, avoué, poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 24.

448. — Etude de Me **NOURY**, avoué, rue de Cléry, n. 8.

Le onze septembre mil huit cent quarante et un, l'adjudication préparatoire, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice ; en deux lots, qui pourront être réunis.

Premier lot. Une MAISON composée de deux corps de bâtiment et terrain en dépendant, sis aux Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 103, de la contenance d'environ six cent vingt et un mètres cinquante centimètres, et d'un rapport annuel de deux mille cinquante francs environ.

Deuxième lot. Un TERRAIN propre à bâtir attenant au précédent, ayant sa façade sur le boulevard extérieur de Paris, à côté de la maison portant le n. 84 d'une contenance d'environ huit cent sept mètres 95 centimètres.

Mises à prix.

Premier lot, 12,000 fr.

Deuxième lot, 8,000

S'adresser 1° chez Me NOURY, avoué poursuivant ;

2° Chez Me FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 15,

3° Et sur les lieux pour voir la propriété.

Séparations de corps et de biens.

453. Etude de Me **VIGIER**, avoué à Paris, quai Voltaire, 15.

D'un exploit du ministère de Bourdelot, huissier adiencier près le Tribunal civil de première instance de la Seine, du trente et un août mil huit cent quarante et un enregistré ;

Il appert que Mme Françoise-Louise SALSE, épouse de M. Jean Dubalay, propriétaire, demeurant ensemble à Paris, rue Pion, 22, ladite dame Dumont autorisée à cet effet,

A formé contre M. Jean DUBALAY, demeurant à Paris, rue Pinon, 22, une demande afin de séparation de biens,

Et que Me Jean-Baptiste Vigier, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15, a été constitué pour la demanderesse sur ladite assignation.

Pour extrait certifié conforme,

VIGIER.

449. Etude de Me **JARSAIN**, avoué, rue de Choiseul, 2.

D'un jugement rendu par la deuxième chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le vingt-quatre août mil huit cent quarante et un, enregistré et signifié,

Entre Madame Anne BOULOT, épouse de M. Bernard BÉNARD, marinier, demeurant avec lui à Paris, rue Guillaume, 7 (île St-Louis),

Et 1° M. Bernard Bénard susnommé, qualifié et domicilié ;

2° Et M. Colombel, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 28, au nom et comme syndic définitif de la faillite dudit sieur Bénard ;

Il appert que Mme Bénard a été déclarée séparée de biens d'avec son mari.

Pour extrait : JARSAIN.

Sociétés commerciales.

75. — D'un acte reçu par Me Lebel, notaire à St-Denis (Seine), soussigné, le vingt-trois août mil huit cent quarante et un, enregistré à St-Denis, le premier septembre mil huit cent quarante et un, folio 53, verso, case 3, par Stéculorum, qui a reçu pour tous droits cent soixante francs soixante-cinq centimes ;

Ledit acte fait entre :

M. Charles HARTMANN

Et M. Martin-Frédéric SCHARTTNER,

Tous deux brasseurs, demeurant à St-Denis, place aux Gueldres, 12 ;

Il a été extrait ce qui suit :

La société qui a existé de fait entre MM. Hartmann et Scharttner depuis le vingt-deux février mil mil huit cent quarante et un, pour le commerce de marchands brasseurs a été dissoute à compter du dix août mil huit cent quarante et un.

M. Hartmann conservera seul l'établissement de marchand brasseur qui était exploité en commun par lui et M. Scharttner ;

Tout pouvoir pour la publication dudit acte de dissolution a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait. LEBEL.

74. — Suivant acte passé devant Me Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le dix-neuf août mil huit cent quarante et un, enregistré,

Il a été formé entre M. Jules-François SIMON, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Anastase, 9, et deux commanditaires dénommés audit acte, une société commerciale ayant pour objet exclusif l'exploitation de l'établissement créé depuis plus d'un siècle à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 10, et connu sous le nom d'Ancienne Manufacture royale de plombs et zincs laminés ;

Il a été dit :

Que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. Simon, qui en serait le seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des autres associés ;

Que la durée de la société était fixée à quinze années, qui commenceront à courir le dix septembre mil huit cent quarante et un, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent cinquante-six.

Que la raison et la signature sociales seraient Jules SIMON et Ce, et que M. Simon aurait seul la signature sociale ; mais sans pouvoir en faire usage autrement que pour les affaires de la société ;

Le siége de la société a été fixé au lieu de son établissement rue de Bercy-St-Antoine, n. 10 ;

M. Simon s'est obligé à consacrer tout son temps et soins aux affaires de la société, sans être astreint à aucune mise de fonds.

Les commanditaires se sont obligés à verser dans la société chacun une somme de soixante mille francs pour former un fonds de cent vingt mille francs, et ce au fur à mesure de ses besoins.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait, FOULD.

(75) — D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt et un août mil huit cent quarante et un, enregistré le premier septembre présent mois.

Entre le sieur Jean-Pierre MARREL et le sieur Benoît MARREL, tous deux fabricans de bijouterie, demeurant ensemble à Paris, passage Saulnier, 6,

Il appert

Que la société de fait qui a existé entre les susnommés pour la fabrication et la vente de la bijouterie sous la raison MARREL frères, laquelle association a cessé aussi de fait le premier mars mil huit cent trente-neuf, a été et demeure dissoute définitivement à dater du vingt et un août mil huit cent quarante et un.

La liquidation de cette société de fait étant terminée entièrement, il n'est point nommé de liquidateur.

Pour extrait : A. RUFFROY.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 31 août, qui déclarent la faillite ouverte et enfixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur REULOS fils, corroyeur, rue du Cadran, 7 ; nomme M. Ouvré, juge-commissaire, et M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic provisoire (N° 2630 du gr.).

Du sieur GASTELLIER, commerçant, r. de Breda, 7, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 2631 du gr.).

Du sieur BRANDIN, maçon et faïencier, rue St-Dominique-St-Germain, 157, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Dalican, rue des Petites-Ecuries, 51, syndic provisoire (N° 2632 du gr.).

Du sieur LAPORTE, commissionnaire de roulage, rue Grange-Batelière, 21, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 2633 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BRANDIN, maçon et faïencier, rue St-Dominique-St-Germain, 157, le 6 courant, à 11 heures (N° 2632 du gr.) ;

De la demoiselle BOIZOT, mde de nouveautés, rue Dauphine, 46, le 7 courant, à 11 heures précises (N° 2615 du gr.) ;

Du sieur BARBIER, jardinier à la Villette, le 9 courant, à 2 heures précises (N° 2622 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GOUREAU, voiturier à Creteil, le 7 septembre, à 3 heures et demie précises, (N° 2495 du gr.) ;

Du sieur HUBAULT, bonnetier, rue du Dauphin, 16, le 9 courant, à 9 heures (N° 2525 du gr.) ;

Du sieur POTIER, teinturier à Neuilly, le 9 courant, à 2 heures (N° 2494 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BESCHON, ancien charcutier, rue St-Martin, 148, le 7 septembre à 1 heure (N° 2312 du gr.) ;

Du sieur LEDA, plombier, rue de Grenelle-Saint-Germain, 61, le 7 septembre à 1 heure (N° 2239 du gr.) ;

Du sieur PAGÈS, md de charbon, rue Neuve-Saint-Nicolas, 8, le 7 septembre à 1 heure (N° 2428 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PIVOT aîné, ancien bonnetier, rue St-Honoré, 297, entre les mains de M. Jouve, rue du Sentier, 3, syndic de la faillite (N° 2584 du gr.) ;

Du sieur BERNARDIN, limonadier, boulevard Beaumarchais, 25, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Levêque, 28, syndic de la faillite (N° 2578 du gr.) ;

De la demoiselle LECLANCHÉ, mde de nouveautés, faubourg St-Honoré, 30, entre les mains de M. Da, rue Montmartre, 137, syndic de la faillite (N° 2565 du gr.) ;

Du sieur SIMON, restaurateur, rue de Rohan, 24, entre les mains de M. Dupuis, rue de Grammont, 10, syndic de la faillite (N° 2508 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RIDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROSIER, sellier, rue Projetée-du-Delta, 6, sont invités à se rendre le 6 septembre à 12 heures précises au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2180 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 2 SEPTEMBRE

NEUF HEURES : Mazery, en son vivant charpentier, synd. — Sari, fab. de papiers, conc. — Cournot, serruriers, id.

DIX HEURES ET DEMIE : Levy, fabricant de pattes de bretelles, id. — Folliot, négociant en vins, id. — Marsault, marchand de bois, clôt. — Leysen, mécanicien, id. — Bedouet, chaudronnier, id. — Villeneuve, ancien quincaillier, vérif. — Guillebaud, entrepreneur de maçonnerie, id. — Pernet, marchand de vins, id.

MIDI : Ferrandou, anc. tailleur, id. — Lahaye, marchand de nouveautés et bonneterie, clôt. — Marotte, restaurateur, id. — Veuve Legentile, marchand de tableterie, id. — Simond, menuisier, synd. — Monnot, tabletier, id. — Dlle Pierre dit Lallemand, conc.

UNE HEURE : Jardin, négociant, reddit., de comptes.

TROIS HEURES : Cornier, marchand de vins, conc. — Froger et Brunet, libraires, et ledit Brunet personnellement.

ORDRES ET CONTRIBUTIONS.

RÉGLEMENS PROVISOIRES D'ORDRES.

Journet, du 26 août. — N° 15052. — Laboissière.

RÉGLEMENS PROVISOIRES DE CONTRIBUTIONS.

Milliard, du 25 août. — N° 14440. — Lefebure de Saint-Maur.

Flachat, du 26 août. — N° 15076. — Lelong.

Rimbaut, du 31 août. — N° 15164. — Boinod.

DÉCÈS DU 31 AOUT 1841.

Mme Frerlet, passage Choiseul, 4. — Mme Braquehay, rue de la Limace, 10. — Mme veuve Leredde, rue Beauregard, 11. — Mlle Bourgine, rue Marie-Stuart, 10. — Mme veuve Turpin, rue Neuve-St-Denis, 36. — M. Reymondaz, rue des Singes, 5. — M. Godard, hôtel-Dieu. — Mme Laurens, rue Massillon, 3. — M. Montatk, rue du Bac, 98. — M. Héritier, rue du Mont-St-Hilaire, 4. — M. Warmont, rue St-Germain-l'Auxerrois, 52. — M. Gassion, rue St-Maur, 104.

BOURSE DU 1er SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	116 50	116 50	116 40	116 40
—Fin courant	116 80	116 80	116 55	116 55
3 0/0 compt..	77 35	77 35	77 20	77 20
—Fin courant	77 50	77 50	77 20	77 20
Naples compt.	104 60	104 60	104 50	104 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.....	3222 50	Romain.....		103 —
Obl. de la V.	1280 —	Esp.	d. active	21 7/8
Caiss. Laffitte	1020 —		— diff....	— —
— Dito.....	5095 —		— pass..	5 —
4 Canaux.....	1245 —	Belg.	3 0/0.....	71 1/4
Caisse hypot.	— —		5 0/0.....	103 —
Ch. m. de fer. St-Germ.	732 50		Banque..	765 —
Vers. dr.	335 —		Piémont.....	1130 —
— gauche	212 50		Portug.	— —
Rouen....	— —		Haïti.....	— —
Orléans...	— —		Autriche (L)	— —

BRETON.

RÉSULTAT de l'audience des criées du mercredi 1er septembre 1841.

	NATURE ET SITUATION des IMMEUBLES.	MISES à PRIX.	NOMS DES AVOUÉS ADJUDICATAIRES.	MONTANT de l'adjudication.
1	Maison rue des Petites-Ecuries, 47.	350000	.....	au 1er jour
2	Maison à Bercy, rue de la Brèche-aux-Loups, n. 8.	30000	Goiset.	30050 au 1er jour.
3	Maison à Batignolles, rue des Dames, 64.	25000	.....	Id.
4	Maison à Vaugirard rue de l'Ecole, 87.	17000	.....	18450
5	Maison rue des Trois-Courronnes, 19.	16000	Goujon.	
6	Maison à Belleville, barrière et rue des Amandiers, 40.	10000	Papillon.	13800 12700
7	Maison rue des Cartes, 2.	10000	Guérin.	
8	Maison aux Prés-St-Gervais, Grande-Rue, n. 72.	8000	Auquin.	8050 10000
9	Maison à Puteaux, rue St-Denis, 19.	7550	Moreau.	
	Maison à Vaugirard, à l'angle des rues Schomer et de Vanvres, 1er lot.	30000	.....	au 1er jour
	Maison Id. Id. 3. 2e lot.	34000	.....	Id.
	Maison Id. Id. non numérotée. 3e lot.	7000	.....	Id.
	Maison Id. Id. Id. 4e lot.	7000	.....	1550
	Terrain Id. Id. Id. 5e lot.	1500	Lemesle.	1550
	Terrain Id. Id. Id. 6e lot.	1500	Id.	au 1er jour.
10	Terrain Id. Id. Id. 7e lot.	1500	.....	1550
	Terrain Id. Id. Id. 8e lot.	1500	Dubrac.	au 1er jour.
	Terrain Id. Id. Id. 9e lot.	1500	.....	1550
	Terrain Id. Id. Id. 10e lot.	1500	Gamard.	1550
	Terrain Id. Id. Id 11e lot.	1500	Id.	1525
	Terrain Id. Id. Id. 12e lot.	1500	Id.	au 1er jour.
	Terrain Id. r. de l'Ouest, Id. 13e lot.	1500	.....	Id.
	Terrain id. rue Neuve-du-Moulin-de-Beurre, Id. 14e lot	1500	.....	1525
	Terrain Id. Id. Id. 15e lot..	1500	Gamard.	

Enregistré à Paris, le septembre 1841. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Pour légalisation de la signature A GUYOT le maire du 2e arrondissement